



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 décembre 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 6 décembre 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint son rapport sur l'application de la résolution [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 6 décembre 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Portugal sur l'application de la résolution 2375 (2017)
du Conseil de sécurité**

I. Introduction

Le Gouvernement portugais est déterminé à appliquer la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions antérieures du Conseil imposant des sanctions à la République populaire démocratique de Corée, à savoir les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017) et 2371 (2017), et à coopérer pleinement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006).

Le Portugal a pris les mesures législatives et exécutives nécessaires à l'application de toutes les résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions à la République populaire démocratique de Corée.

En sa qualité d'État membre de l'Union européenne, il a également appliqué les mesures restrictives énoncées dans les résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité a imposé des sanctions, ces mesures ayant été transposées en droit européen et intégrées aux décisions et règlements correspondants de l'Union européenne.

II. Considérations générales

Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Constitution de la République portugaise prévoit que les mesures adoptées par les organes compétents des organisations internationales, y compris par le Conseil de sécurité, sont directement intégrées à l'ordre juridique portugais, à condition qu'une disposition en ce sens figure dans les traités constitutifs de ces organisations. Par conséquent, les sanctions imposées par la résolution 2375 (2017) et les résolutions antérieures du Conseil de sécurité sont directement applicables au Portugal.

Les résolutions du Conseil de sécurité sont transposées en droit interne portugais par les décisions et règlements du Conseil de l'Union européenne. Conformément au droit de l'Union européenne, ces décisions et règlements sont directement exécutoires dans tous les États membres de l'Union. Les règlements ont une portée générale et sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les citoyens et les entreprises de l'Union européenne. Les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent, c'est-à-dire tous les États membres de l'Union européenne (article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Toutes les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

III. Mesures prises pour appliquer la résolution 2375 (2017)

Le Portugal et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée par sa résolution 2375 (2017), en prenant les mesures communes suivantes :

a) La décision d'exécution (PESC) 2017/1573 du Conseil du 15 septembre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs ;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1568 du Conseil du 15 septembre 2017 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet à la décision d'exécution (PESC) 2017/1573 du Conseil ;

c) La décision (PESC) 2017/1838 du Conseil du 10 octobre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer les mesures ci-après, énoncées dans la résolution [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité :

i) L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive, adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 4 de la résolution [2375 \(2017\)](#) ;

ii) L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles pouvant servir à la fabrication d'armes classiques, adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 5 de la résolution [2375 \(2017\)](#) ;

iii) L'interdiction pour les navires désignés par le Comité des sanctions d'entrer dans les ports des États membres, en application du paragraphe 6 de la résolution [2375 \(2017\)](#) ;

iv) L'obligation pour tout État membre qui est l'État du pavillon d'un navire et qui ne consent pas à l'inspection en haute mer d'ordonner au navire de se rendre dans un port approprié et commode pour que les autorités locales procèdent à l'inspection voulue ;

v) La radiation des registres d'immatriculation de tout navire désigné par le Comité, conformément au paragraphe 8 de la résolution [2375 \(2017\)](#) ;

vi) L'obligation pour tout État membre qui n'obtiendrait pas la coopération de l'État du pavillon aux fins d'une inspection de présenter un rapport au Comité ;

vii) L'interdiction de faciliter ou d'effectuer des transbordements, depuis ou vers des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, de tous biens ou articles dont la fourniture, la vente ou le transfert s'effectue depuis ou vers la République populaire démocratique de Corée ;

viii) L'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée tous condensats de gaz et liquides de gaz naturel ;

ix) L'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée tous produits pétroliers raffinés. Cette interdiction ne s'applique pas si les conditions mentionnées au paragraphe 14 de la résolution [2375 \(2017\)](#) sont remplies ;

x) L'interdiction pour tout État membre d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée une quantité de pétrole brut supérieure à celle qu'il aurait exportée vers ce pays dans les 12 mois précédant le 11 septembre 2017. Le Comité peut prévoir une dérogation à cette interdiction, au cas par cas et sous certaines conditions ;

xi) L'interdiction d'importer tous textiles provenant de la République populaire démocratique de Corée. Cette interdiction ne s'applique pas si les conditions mentionnées au paragraphe 16 de la résolution [2375 \(2017\)](#) sont remplies. Le Comité peut accorder une dérogation au cas par cas ;

xii) L'interdiction pour les États membres de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans leur juridiction et associés à l'admission sur leur territoire. Le Comité peut prévoir une dérogation à cette interdiction, au cas par cas et sous certaines conditions ;

xiii) L'interdiction d'ouvrir, de maintenir en fonctionnement et d'exploiter des coentreprises, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas, et l'obligation de fermer toute coentreprise existante ;

xiv) L'obligation de saisir et de neutraliser les articles dont l'exportation est interdite par la résolution [2375 \(2017\)](#) ;

d) Le règlement (UE) 2017/1836 du Conseil en date du 10 octobre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2017/1838 du Conseil.

Les règlements du Conseil susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2017/1509 dispose que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations de ses dispositions.

IV. Informations émanant des autorités portugaises

L'application des sanctions du Conseil de sécurité et des mesures restrictives correspondantes de l'Union européenne est réglementée par la loi n° 97/2017 du 23 août 2017. Cette loi désigne les autorités nationales chargées de coordonner l'application des mesures restrictives et de communiquer des informations en la matière. En particulier, les autorités nationales compétentes diffusent des informations actualisées sur les résolutions du Conseil de sécurité et les actes juridiques de l'Union européenne dans lesquels sont énoncées des mesures restrictives, de manière à garantir l'application effective de celles-ci.

Aucune violation ni aucune suspicion de violation de la résolution [2375 \(2017\)](#) n'a été signalée par le Ministère de la défense, par le Ministère de l'intérieur, par le Ministère de l'économie, par le Ministère des finances, par la Banque du Portugal ou par toute autre entité, privée ou publique, chargée de l'application concrète des mesures restrictives.